

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.873 du 6 octobre 2003

A. 132.357/XI-15.738

En cause : **FATHANE** Mourad,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représenté par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 janvier 2003 par Mourad FATHANE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision disciplinaire qui aurait été prise par le Ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial, à une date non déterminée, de confirmer l'exclusion définitive du requérant de l'Athénée Royal Madeleine Jacquemotte pour le motif que «l'élève a refusé de sortir de la classe à la demande de son professeur. Il a ensuite poussé le bureau du professeur contre celui-ci. Le professeur s'est trouvé coincé entre son bureau et une armoire, tous ses documents étant projetés sur le sol»";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 116.658 du 4 mars 2003 ordonnant la suspension de l'acte attaqué, rejetant les mesures provisoires et condamnant le requérant aux dépens;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. GOFFAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, “la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure”; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 116.658 du 4 mars 2003 doit être levée,

D E C I D E :

Article unique.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 116.658 du 4 mars 2003 est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six octobre deux mille trois, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.